

L'an 2026 et le 10 septembre à 17h00 le Conseil Communautaire sous la présidence de Michel SEROUX, s'est réuni au siège communautaire à Avesnes le Comte sur convocation du 3 septembre 2026

Date de la convocation : 3 septembre 2026

Date d'affichage : 3 septembre 2026

**Délibération N° 10-09-2026 / N°98**

Etaient présents les membres en exercice : 84

Messieurs Jean-Marie Dufay, Patrick Roblot, Pascal Mestan, Alain Rose, Hubert Tassencourt, Mathieu Louis, Sébastien Bertout, Francis Delassus, Maurice Soyez, Christophe Rose, Philippe Verret, Pascal Dionnet, Michel Petit, Philippe Cojon, Julien Bellengier, Olivier Deneuille, François Level, Frédéric Jonard, Patrick Zakrent, Jean-Luc Leuiller, Christian Boucly, David Dubois, Patrick Dekeyser, Hugues Legoux, Jean Bridel, Christophe Cuisinier, Pascal Hemery, Guy Vasseur, Philippe Carton, Philippe Lefebvre, Stéphane Locquet, Nicolas Capron, Jean-Louis Cauvet, Jérôme Corman, Michel Seroux, Jonathan Rogez, Pierre Barrois, Jean-Paul Hemery, Jean-François Détourné, Pierre-Etienne Jud, Dominique Verdel, Jean-Claude Jacquemelle, Jean-Michel Schulz, Yannick Barlet, Patrick Deberles, Marc Degrendele, Simon Guillemant, Raymond Lavigne, Denis Caillierez, Stéphane Gomès, Freddy Balavoine, Gérard Nicolle, Alain Debureaux, Arnaud Douchet, Christian Thilliez, Serge Leu, Thomas Bonnelle, Christophe Hautecoeur, Eric Caron, Jean-François Varoqui, Rodrigue Hotte, Ludovic Duriez, Yves Lieppe, Maxime Fourmanoir, David Duchateau, Pierre Bourdrez, Eric Legrand, Guillaume Lefebvre, Damien Bricout.

Mesdames Sylvie Gabez, Michèle Delporte, Béatrice Dausse, Monique Debeaumont, Sabine Surelle, Geneviève Meurice, Magalie Larivière, Marie Bernard, Martine Gérard, Murielle Roussel, Anne-Sophie Larivière, Céline Godart, Françoise Détourné, Muriel Sergier, Catherine Libessart.

Membres suppléés : 3

Membres ayant donné procuration : 15

Membres votants : 102

Absents excusés : Romuald Delattre, Olivier Gallet, Xavier Jacquemont.

Absents suppléés : Marie-Angèle Lefet suppléée par Bertrand Jennequin, Pascal Glavieux suppléé par Isabelle Gerin, Sébastien Henquenet suppléé par Arnaud Delame.

Absents : Sophie Cossart, Arnould Thilliez, Christophe Ansquin, Arnould Ricq, Luc Delaporte, Alain Traisnel, René Pruvost, Jean-François Haultcoeur, Philippe Labenne, Frédéric Plaquet.

Absents ayant donné procuration : Yohann Carvalho ayant donné procuration à Mathieu Louis, Anne-Marie Dupuis ayant donné procuration à Muriel Sergier, Harold Tétu ayant donné à Thomas Bonnelle, Dominique Coppin ayant donné procuration à Michel Seroux, Jean-Michel Delannoy ayant donné procuration à Jean-Marie Dufay, Christophe Beaumont ayant donné procuration à Gérard Nicolle, Benoit François ayant donné procuration à Jean-Paul Hemery, Sidonie Duriez ayant donné procuration à Monique Debeaumont, Gilbert Cottin ayant donné procuration à Arnaud Douchet, François Coquart ayant donné procuration à Béatrice Dausse, Alexandre Decry ayant donné procuration à Alain Debureaux, Roland Descamps ayant donné procuration à Eric Caron, Joël Toursel ayant donné procuration à Jean-François Varoqui, Julie Théret ayant donné procuration à Françoise Détourné, Carine Brabant ayant donné procuration à Guillaume Lefebvre.

Secrétaire de séance : Hubert Tassencourt

**Numérique : Autorisation du recours au vote électronique lors des séances****Vu**

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-20, L.2121-21 et L.5211-1, relatifs au fonctionnement des conseils municipaux et applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- l'avis favorable du Bureau communautaire en date des 24 juin 2026, 15 juillet 2026 et du 2 septembre 2026.

**Considérant**

- que le recours à un système de vote électronique constitue une modalité technique d'expression des suffrages compatible avec les modes de scrutin prévus par le code général des collectivités territoriales;
- que ce dispositif permet d'assurer la sincérité des opérations de vote, de garantir l'anonymat des suffrages lors des scrutins secrets et d'assurer la traçabilité des votes publics ;
- qu'il contribue à améliorer la fiabilité des opérations de vote, à réduire les délais de dépouillement, à faciliter l'établissement du procès-verbal et à optimiser le déroulement des séances du conseil communautaire ;
- que les opérations de vote demeurent placées sous l'autorité du Président de séance, assisté des scrutateurs désignés conformément au règlement intérieur ;
- que le recours au vote électronique ne modifie en rien les règles de majorité, de quorum et de déroulement des scrutins fixées par le code général des collectivités territoriales ;
- qu'en cas de scrutin secret, le dispositif utilisé garantit qu'il est impossible d'établir un lien entre un vote exprimé et son auteur ;
- qu'en cas d'indisponibilité du système de vote électronique, les votes seront organisés selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales.

Il est également rappelé que le règlement intérieur du conseil communautaire fixe les modalités de recours au scrutin public ou au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Après différents échanges, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

1/ d'autoriser le recours au vote électronique pour :

- les scrutins ordinaires (pour / contre / abstention) ;
  - les scrutins publics relatifs à l'adoption des délibérations ;
  - les scrutins secrets, notamment lorsqu'ils sont prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, ou lorsqu'ils sont demandés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales ou le règlement intérieur.
- de fixer les principes suivants :
- un boîtier nominatif est remis à chaque conseiller communautaire présent en séance ;
  - lorsqu'un conseiller est porteur d'un pouvoir régulièrement établi, un second boîtier lui est remis afin d'exprimer distinctement le vote de son mandant ;
  - les conseillers peuvent modifier leur vote tant que le Président de séance n'a pas prononcé la clôture du scrutin ;
  - lors des scrutins publics, le système permet l'identification du sens du vote de chaque conseiller ;
  - lors des scrutins secrets, seul le résultat global est affiché, dans le respect absolu du secret du vote ;
  - les résultats de chaque scrutin sont immédiatement proclamés par le Président de séance et consignés au procès-verbal ;
  - en cas de défaillance du système électronique, le Président peut décider de recourir immédiatement au vote selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales.

2/ de préciser que :

- le recours au vote électronique ne modifie ni les règles de majorité, ni les règles de quorum, ni les modalités de calcul des suffrages prévues par les textes en vigueur.
- les données issues des votes publics sont conservées dans les conditions applicables aux documents administratifs.
- les résultats proclamés par le Président sur la base du système de vote électronique font foi.
- la présente délibération entrera en vigueur dès qu'elle sera devenue exécutoire.

-Principe général de fonctionnement

- au début de chaque séance, après l'émargement, un boîtier électronique nominatif est remis à chaque conseiller communautaire présent.
- le conseiller titulaire d'un pouvoir reçoit également un boîtier supplémentaire destiné au vote de son mandant.
- avant le premier vote, un essai technique pourra être réalisé afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif.
- les scrutins sont ouverts et clôturés par le Président de séance.
- pendant toute la durée du scrutin, chaque conseiller peut modifier son vote.
- à la clôture du scrutin, les résultats sont immédiatement affichés puis proclamés par le Président.
- lors des scrutins publics, le système permet de connaître le sens du vote de chaque conseiller.
- lors des scrutins secrets, seul le résultat global est affiché, sans qu'il soit possible d'identifier les votes individuels.
- en cas de défaillance technique empêchant le bon déroulement du scrutin, le Président peut suspendre la séance et décider de recourir au mode de vote prévu par le code général des collectivités territoriales.

3/ d'intégrer les modalités de recours au vote électronique au règlement intérieur communautaire.

Le secrétaire de séance

Hubert Tassencourt

Le Président

Michel Seroux

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du Pas-de-Calais le 15/09/2026 et publication ou notification du 15/09/2026